

VD_GERICHTE PE12.010581 vom 13. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.010581

FR: VD_GERICHTE PE12.010581 du 13 décembre 2017

IT: VD_GERICHTE PE12.010581 del 13 dicembre 2017

Erwägungen

E. 14

S'agissant du cas n° 15 de l'acte d'accusation (cf. C.3.10 ci-dessus), l'appelante conteste sa condamnation pour escroquerie, faute de

- 42 - dommage de la prétendue lésée. Il relève qu'il n'a finalement pas bénéficié du RI. En l'occurrence, ce grief est vain. Les premiers juges, qui ont retenu la tentative pour ce cas, n'ont pas ignoré que le Centre Social Régional n'avait subi aucun dommage. Cependant, la tentative est absorbée par l'aggravante du métier (cf. TF 6B_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 3.1).

E. 15

S'agissant des cas n° 16, 17 et 18 de l'acte d'accusation (cf. C.3.11, C.3.12 et C.3.13), l'appelant conteste sa condamnation pour escroquerie.

E. 15.1

L'appelant invoque l'absence d'astuce et de volonté de tromper, au motif qu'il avait fourni à [...] et au service de la circulation une case postale à [...] où le contacter et qu'il avait pris les mesures pour que les documents et correspondances le concernant soient redirigés vers sa case postale. Le cas n° 16 de l'acte d'accusation peut être examiné en lien avec le cas n° 17 de l'acte d'accusation. Dans cette dernière affaire, le Service de la circulation routière et de la navigation a expliqué que trois véhicules avaient été enregistrés dans le canton du [...] sur les plaques [...] et [...], que ces immatriculations avaient été effectuées sur la base d'un extrait du registre du commerce daté du 5 décembre 2001, que le lieu de stationnement en [...] était justifié par une déclaration de détenteur de la Commune [...], que tant l'extrait du registre du commerce que la déclaration de la Commune s'étaient avérés faux, que le 4 décembre 2015, T. _____ leur avait indiqué une adresse à [...] et qu'aucune facture n'avait été payée, le solde ouvert se montant à 2'430 fr. 70 (cf. P. 170). Ainsi, l'appelant a, pour les cas 16 et 17 de l'acte d'accusation, obtenu des prestations en indiquant le nom d'une société dont il n'a jamais été administrateur, en produisant notamment de vieux extraits du

- 43 - registre du commerce. Il a certes indiqué une adresse à [...], mais après la conclusion des contrats seulement.

E. 15.2

L'appelant soutient également qu'il appartenait à ses cocontractants de vérifier l'extrait du registre du commerce afin de s'assurer de sa qualité pour représenter [...] SA ainsi que l'adresse de cette société. En l'occurrence, on ne pouvait exiger de plus amples vérifications de la part des cocontractants de l'appelant. En effet, celui-ci leur avait fourni de faux documents officiels qui pouvaient les dispenser de contrôles supplémentaires. Par ailleurs, les intimés n'avaient à vérifier que la solvabilité de l'entreprise faussement indiquée comme

étant leur débitrice, et non celle du prévenu. Ainsi, la condamnation de l'appelant pour escroquerie par métier pour les cas n° 16 à 18 de l'acte d'accusation doit être confirmée.

E. 16

S'agissant du cas n° 19 de l'acte d'accusation (cf. C.3.14 ci-dessus), l'appelant conteste sa condamnation pour faux dans les titres.

E. 16.1

Il explique tout d'abord que la demande de location a été signée par [...], de sorte qu'on ne peut lui imputer une volonté délictuelle. Le fait reproché à l'appelant est d'avoir établi un contrat de travail qu'il a signé en juillet 2015 et attestant que [...] travaillait pour [...] SA pour un salaire brut de 5'500 fr. (cf. P. 140). Il s'agit à l'évidence d'un faux, le contenu réel et le contenu figurant dans ce document ne concordant pas. En effet, d'une part, le prévenu n'était alors plus l'administrateur de [...] SA et ne pouvait par conséquent plus signer de contrat de travail pour cette société. D'autre part, [...] SA était une coquille vide, qui ne pouvait procurer aucun salaire au beau-fils de l'intéressé. Il résulte des pièces du dossier que ce faux document a été fabriqué par l'appelant pour précisément tromper le bailleur auquel il a

- 44 - adressé non seulement ce contrat de travail mais également la demande de location, son but visant à obtenir la location d'un appartement. La gérance [...] pouvait considérer ce document comme une preuve d'un revenu perçu régulièrement par l'employé. En agissant de la sorte, l'appelant a clairement cherché à procurer un avantage illicite à son beau-fils. Partant, l'élément subjectif de l'infraction de faux dans les titres est également réalisé. Il importe peu de savoir qui a signé le contrat de bail, la conclusion du faux contrat de travail lui étant entièrement imputable. La condamnation pour faux dans les titres doit par conséquent être confirmée.

E. 16.2

L'appelant conteste également sa condamnation pour faux dans les titres en relation avec ses fiches de salaire et avec l'attestation produite par l'Office des poursuites de [...]. Il n'y a pas lieu d'examiner ces griefs, l'appelant n'ayant pas été condamné en raison de ces faits, les premiers juges ayant uniquement relevé que les fiches de salaires n'étaient pas considérées comme des faux et que la question de savoir si les attestations de l'Office des poursuites pouvaient tomber sous le coup de l'art. 252 CP pouvait être laissée ouverte (cf. jgt, p. 103).

E. 17

S'agissant du cas n° 20 de l'acte d'accusation (cf. C.3.15 ci-dessus), l'appelant conteste sa condamnation pour escroquerie et faux dans les titres.

E. 17.1

Il relève qu'aucune preuve ne démontre que les loyers n'auraient pas été versés, de sorte qu'il doit être libéré de l'infraction d'escroquerie, comme pour le cas n° 19 (cf. jgt, p. 103). S'agissant du cas n° 19, l'appelant a été libéré au motif que l'acte d'accusation ne précisait rien quant à un éventuel dommage. Or,

- 45 - l'acte d'accusation est libellé de manière suffisante s'agissant de cette condition pour les faits décrits sous le chiffre 20 de l'acte d'accusation, dès lors qu'il précise qu'aucun loyer n'a été versé à ce jour. L'absence de paiement des loyers et donc l'existence d'un dommage est attesté par le comptable entendu en tant que représentant de P. _____ SA (cf. P. 183).

Il y a donc bien escroquerie. Le grief doit être rejeté.

E. 17.2

L'appelant conteste la qualification de faux dans les titres. Les premiers juges ont retenu cette qualification en lien avec le faux contrat de cautionnement de [...] SA. Cette appréciation ne porte pas le flanc à la critique. En effet, pour obtenir l'appartement convoité, l'appelant a produit à son bailleur un courriel de [...] SA lui indiquant qu'il lui remettait un certificat de cautionnement en annexe ainsi que ce dernier document confirmant l'entrée en vigueur du contrat de cautionnement d'un bail à usage d'habitation dès le 1er décembre 2015. Or, T. _____ ne pouvait obtenir de cautionnement de la part de cette société, celle-ci ayant ouvert des poursuites à l'encontre du prévenu depuis le 7 mai 2010. En réalité, le contrat de cautionnement avait été établi en faveur de [...], et non de l'intéressé (cf. P. 183). L'appelant s'est donc bien rendu coupable de faux dans les titres. Partant, le moyen de l'appelant doit être rejeté

E. 18

L'appelant invoque un état de nécessité.

E. 18.1

L'art. 17 CP (état de nécessité licite) et l'art. 18 CP (état de nécessité excusable) supposent que l'auteur ait commis un acte punissable pour préserver un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers d'un danger imminent et impossible à détourner autrement.

L'impossibilité que le danger puisse être détourné autrement implique une subsidiarité absolue (TF 6B_693/2017 du 24 août 2017 consid. 3.1 ; TF 6B_176/2010 du 31 mai 2010 consid. 2.1). En d'autres

- 46 - termes, celui qui dispose de moyens licites pour préserver le bien juridique menacé ne peut pas se prévaloir de l'état de nécessité (TF 6B_693/2017 du 24 août 2017 consid. 3.1 ; TF 6B_343/2016 du 30 juin 2016 consid. 4.2 ; TF 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 5.1 et les références citées). L'acte incriminé doit correspondre à un moyen nécessaire et proportionné, à même d'atteindre le but visé, et peser manifestement moins lourd que les intérêts que l'auteur cherche à sauvegarder. Cela vaut également pour les militants politiques ou des collaborateurs médiatiques ayant pour but de rendre publique une situation supposée problématique (ATF 129 IV 6 consid. 3.3 et les arrêts cités).

E. 18.2

L'appelant expose qu'il a commis les faits qui lui sont reprochés alors qu'il se trouvait dans un état de nécessité, puisque, depuis des années, il fait l'objet de menaces, n'est pas libre de ses actes et doit agir pour le compte d'autres personnes. Il estime que cela justifierait de le libérer purement et simplement de la poursuite pénale et de l'exempter de toute peine. En l'occurrence, le moyen de l'appelant est incompréhensible. A sa lecture, on ne discerne pas quel(s) acte(s) ont été commis pour préserver quel(s) bien(s) juridique(s) lui appartenant. Au demeurant, il n'établit pas de quelles menaces il ferait l'objet, qu'il ne serait pas libre de ces mouvements et pour le compte de qui il devrait agir. Par ailleurs, rien au dossier ne permet d'accréditer de telles hypothèses. Partant, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le moyen de l'appelant.

E. 19

Invoquant une violation de l'art. 63 CP, l'appelant estime que sa peine devrait être suspendue au profit d'un traitement ambulatoire, comme cela a été préconisé par les experts. Il reproche aux premiers juges de s'être écartés de manière arbitraire du rapport d'expertise. Au surplus, il requiert une peine clémente.

- 47 -

E. 19.1.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). La fixation d'une peine complémentaire, régie par l'art. 49 al. 2 CP en cas de concours rétrospectif, n'est possible que pour des peines du même genre, alors que des peines d'un genre différent doivent être prononcées cumulativement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2).

E. 19.1.2

En vertu de l'art. 63 al. 2 CP, si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit d'un traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pendant la durée du traitement.

- 48 - Le principe est que la peine est exécutée et que le traitement ambulatoire est suivi en même temps. La suspension de la peine est l'exception (ATF 129 IV 161 consid. 4.1 et 4.3 ; TF 6B_992/2017 du 11 décembre 2017 consid. 2.1.2 ; TF 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 3.2.2). Elle doit se justifier suffisamment par des motifs thérapeutiques. Une suspension doit être ordonnée si la perspective de succès du traitement est considérablement compromise par l'exécution de la peine privative de liberté prononcée. La thérapie doit être privilégiée lorsqu'un traitement immédiat offre de bonnes chances de réinsertion, lesquelles seraient clairement entravées ou réduites par l'exécution de la peine. En outre, il faut tenir compte, d'une part, des effets de l'exécution de la peine, des perspectives de succès du traitement ambulatoire et des efforts thérapeutiques déjà consentis mais également, d'autre part, de l'exigence de politique criminelle de réprimer les infractions proportionnellement à la faute, respectivement d'exécuter en principe les peines qui ont force de chose jugée. Sous l'angle du principe de l'égalité de traitement, le besoin de traitement doit être d'autant plus marqué que la peine suspendue est d'une longue durée. Un traitement ambulatoire ne saurait être ordonné pour éviter l'exécution d'une peine ou la différer indéfiniment (ATF 129 IV

161 consid. 4.1 ; TF 6B_992/2017 du 11 décembre 2017 consid. 2.1.2 ; TF 6B_53/2017 du 2 mai 2017 consid. 1.3).

E. 19.1.3

Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3). Cela étant, il appartient au juge, et non à l'expert, de

- 49 - résoudre les questions juridiques qui se posent dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (ATF 118 Ia 144 consid. 1c ; TF 6B_390/2018 consid. 4.1 ; TF 6B_1297/2015 du 22 mars 2017 consid. 3.1, TF 6B_289/2016 du 28 décembre 2016 consid. 4.1.3 in fine).

E. 19.2.1

En définitive, l'appelant est condamné pour escroquerie par métier, violation d'une obligation de tenir une comptabilité, tentative de contrainte, faux dans les titres, conduite sans autorisation et infraction à la LEtr. Le raisonnement des premiers juges au sujet de la quotité de la peine infligée à T. _____ est clair, correct et complet. A l'instar de ces derniers, on relève que la culpabilité du prénommé est écrasante. Il a commis de très nombreuses escroqueries et diverses infractions patrimoniales depuis 2011 en particulier, année à partir de laquelle les actes ont été perpétrés de manière soutenue et régulière. T. _____ n'a jamais cessé de nier les faits, que ce soit au cours de la procédure préliminaire et aux débats de première instance, ou devant l'autorité d'appel, et ce quand bien même il a été mis devant le fait accompli. Il a usé de mensonges envers la plupart de ses interlocuteurs, y compris les différentes autorités devant lesquelles il a dû s'expliquer, et a adopté une attitude suffisante, voire méprisante, à l'égard de ceux-ci. Sans aucun remord, T. _____ a trompé les individus qu'il considérait comme ses clients, ainsi qu'un grand nombre de régies ou de propriétaires. Par ailleurs, il a quatre antécédents pour des crimes et des délits similaires à ceux commis dans le cadre de la présente affaire. Les sursis accordés précédemment, qu'ils soient complets ou partiels, de même que l'exécution d'une peine privative de liberté de 14 mois, n'ont eu aucun effet sur lui. Force est donc de constater que l'appelant n'a nullement pris conscience de la gravité de ses agissements. Enfin, on retiendra le concours d'infractions. A décharge, il y a lieu de prendre en compte la mise en œuvre d'une thérapie psychiatrique par l'intéressé, même si celle-ci ne semble, en l'état, pas réellement évoluer de manière favorable. Au regard de ce qui précède, l'autorité de céans considère que la peine privative de liberté de 18 mois prononcées par les premiers juges,

- 50 - qui tient compte du fait que la présente peine est partiellement complémentaire à celle prononcée le 9 juillet 2010 par la Cour correctionnelle de Genève ainsi qu'à celle prononcée le 7 mars 2013 par la Chambre pénale d'appel et de révision de Genève, et d'une légère diminution de la responsabilité, est particulièrement clémente. Dans cette mesure, il n'y a pas lieu de réduire la peine infligée par le tribunal, quand bien même il convient de prendre en considération la libération du chef de prévention de faux dans les certificats. Ainsi, la

peine privative de liberté de 18 mois doit être confirmée. Compte tenu des antécédents de l'appelant et de l'absence totale de prise de conscience, l'octroi du sursis est exclu. A cet égard, on se réfère intégralement aux considérants du jugement de première instance, qui sont clairs et pertinents, en application de l'art. 82 al. 4 CPP (cf. jgt, pp. 107-108).

E. 19.2.2

En l'espèce, l'appelant souffre d'un trouble délirant persistant et ce trouble est en relation avec les actes punissables qu'il a commis (P. 152). Les experts ont en substance relevé que son état mental nécessitait un traitement psychiatrique ambulatoire, sous la forme d'une prise en charge médicale, psychothérapeutique et médicamenteuse, afin de lui permettre une stabilisation de son état et d'atténuer, dans une certaine mesure, le danger de récurrence, qualifié d'élevé. Les experts ont précisé qu'un traitement ambulatoire, à mettre en œuvre sur le long terme, était indispensable et qu'il devait être ordonné à l'endroit de T. _____.

Les premiers juges ont mentionné que les symptômes délirants avaient pu être observés aux débats de première instance, le prénommé, durant ses explications, ayant notamment alterné des phases avec des idées de persécution et des phases mégalomaniaques. Selon les premiers juges, son discours, en particulier lors de l'audience du mois de mai 2017, était logorrhéique et parfois incompréhensible, l'appelant ayant eu de la peine à se maîtriser. A l'occasion de l'audience d'appel, l'autorité de céans a également pu constater que l'appelant se lançait dans des explications alambiquées et peu compréhensibles, qu'il était difficile d'interrompre. Dans ces conditions, c'est à juste titre que les premiers juges ont ordonné

- 51 - que T. _____ soit soumis à un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP, sous la forme de la poursuite du traitement initié par ce dernier. S'agissant des modalités d'exécution de la peine et de la mesure, les experts ont indiqué que, de leur point de vue, le traitement ambulatoire préconisé serait entravé dans son application et dans son acceptation si l'exécution d'une peine privative de liberté était prononcée. Sur ce point, à l'instar des premiers juges, il convient de s'écarter des conclusions de l'expertise psychiatrique. En effet, outre que, selon la jurisprudence, le traitement ambulatoire doit en principe être suivi pendant l'exécution de la peine, le traitement préconisé ne constitue pas un traitement immédiat pouvant offrir relativement rapidement de bonnes chances de réinsertion, mais des soins psychiatriques sur le long terme. Par ailleurs, les perspectives de succès du traitement ambulatoire sont, à ce stade, loin d'être évidentes. En effet, quand bien même l'intéressé a entamé un suivi psychiatrique en été 2017, il a persisté à affirmer, lors des débats de première instance, qu'il n'avait pas de problème médical, mais qu'il présentait une restructuration de la pensée, ne nécessitant pas de traitement médicamenteux. En outre, en appel, T. _____ a certes admis avoir un problème. Cependant, il a déclaré qu'il ne prenait pas de médicaments – ceux-ci ne pouvant pas résoudre son problème de structure de la pensée –, qu'il ne comprenait pas vraiment le diagnostic posé par les experts et qu'il voulait qu'on lui précise de quel problème il s'agissait et comment le résoudre. Il n'a pour le reste fait état d'aucun élément concret en relation avec son suivi actuel. De surcroît, le certificat du 9 août 2018 produit par l'appelant mentionne seulement que l'appelant poursuit son suivi médical à raison d'entretiens mensuels depuis le 27 juin 2017. Il ne fournit aucune information sur l'évolution du suivi psychiatrique et ne fait état d'aucune ébauche de prise de conscience chez l'intéressé. Enfin, dans le cas d'espèce, au vu du nombre d'infractions commises, des antécédents de l'appelant et du risque élevé de récurrence, l'exécution de la peine privative de liberté s'impose pour des raisons de prévention spéciale et pour des impératifs de sécurité publique. Ainsi, il n'y a pas lieu de suspendre l'exécution de la peine

privative de liberté.

- 52 -

E. 20

Reste à examiner la question de la révocation des sursis octroyés à l'appelant les 9 juillet 2010 par la Cour correctionnelle de Genève, 7 mars 2013 par la Chambre pénale d'appel et de révision de Genève et 22 octobre 2014 par le Tribunal cantonal de Neuchâtel (art. 46 al. 1 CP). A l'instar du tribunal, l'autorité de céans relève qu'à chaque fois, T. _____ a commis de nouvelles infractions durant les délais d'épreuve qui lui avaient été octroyés. En outre, les peines pécuniaires et privatives de liberté avec sursis n'ont pas dissuadé l'appelant de récidiver, pas plus que l'exécution de près de deux ans de détention. Alors que plusieurs enquêtes étaient dirigées contre lui, l'appelant a même persisté dans son activité criminelle. En outre, le pronostic des experts concernant le comportement futur du prévenu est défavorable, ceux-ci qualifiant le risque de récidive d'élevé. Enfin, notamment compte tenu du stade actuel du traitement psychiatrique de T. _____, l'exécution de la présente peine privative de liberté n'apparaît pas suffisante pour le détourner de la commission de nouveaux agissements délictueux. Ainsi, la révocation des sursis accordés les 9 juillet 2010, 7 mars 2013 et 22 octobre 2014 doit être confirmée.

E. 21

En conclusion, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris modifié dans le sens des considérants. Selon la liste d'opérations produite par Me Cléo Buchheim, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 3'816 fr. 05, TVA et débours compris, sera allouée au défenseur d'office de T. _____. Dans la mesure où l'appelant n'obtient gain de cause que dans une mesure très faible et succombe sur l'essentiel de ses conclusions, les frais de la procédure d'appel, par 9'026 fr. 05, constitués en l'espèce de l'émolument du présent jugement, par 5'210 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du

- 53 - 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office, seront entièrement mis à la charge de T. _____ (art. 428 al. 1 CPP). T. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra. L'intimée Y. _____, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit à une indemnité au sens de l'art. 433 CPP. Le montant requis de 500 fr., conforme aux opérations effectuées par le conseil, lui sera alloué, à la charge de l'appelant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.